

## Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de la prévention des risques

### Décision AD n° 2009-38 du 26 mai 2009 relative à l'agrément d'artifices de divertissement

NOR : DEVP0911387S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1991 modifié portant approbation du recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement et agrément du laboratoire des substances explosives de l'INERIS pour procéder aux examens et épreuves en vue de l'agrément de ces produits ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu la décision d'habilitation du 28 mai 1997 du laboratoire d'essais de la société Pyragric Industrie pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée le 2 mars 2009 par les sociétés Pyragric Industrie et Ukoba Industrie ;

Vu les dossiers PYRA008/09-A du 5 mai 2009, PYRA015/09-A du 5 mai 2009 présentés à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport Ineris/AD/533 du 7 mai 2009 ;

Vu la correspondance du 7 mai 2009 du laboratoire d'essais de la société Pyragric Industrie, 639, boulevard de l'Hippodrome, BP 110, 69141 Rillieux-la-Pape Cedex ;

Vu l'avis de la commission des substances explosives (séance du 30 avril 2009),

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire**	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément*	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Chandelle 8 tirs bombette + comète cal. 45 mm PYRODANCE rouge + scintillant argent	P123147	K4	CH/74979/06/16	610	90

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire**	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément*	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Chandelle 8 tirs bombette + comète cal. 45 mm LIANE DE JADE rouge + scintillant argent	U503593	K4	CH/74979/06/16	610	90
Chandelle 8 tirs bombette + comète cal. 45 mm PYRODANCE vert + kamuro	P123148	K4	CH/74980/06/16	610	90
Chandelle 8 tirs bombette + comète cal. 45 mm LIANE DE JADE vert + kamuro	U503594	K4	CH/74980/06/16	610	90
Chandelle 8 tirs bombette + comète cal. 45 mm PYRODANCE bleu + scintillant argent	P123149	K4	CH/74981/06/16	610	90
Chandelle 8 tirs bombette + comète cal. 45 mm LIANE DE JADE bleu + scintillant argent	U503595	K4	CH/74981/06/16	610	90
Chandelle 8 tirs bombette + comète cal. 45 mm PYRODANCE vert + scintillant or	P123150	K4	CH/74982/06/16	610	90
Chandelle 8 tirs bombette + comète cal. 45 mm LIANE DE JADE vert + scintillant or	U503596	K4	CH/74982/06/16	610	90
Chandelle 8 tirs bombette + comète cal. 45 mm PYRODANCE saule pleureur	P123151	K4	CH/74983/06/16	610	90
Chandelle 8 tirs bombette + comète cal. 45 mm LIANE DE JADE saule pleureur	U503597	K4	CH/74983/06/16	610	90
Chandelle 8 tirs bombette + comète cal. 45 mm PYRODANCE kamuro	P123152	K4	CH/74984/06/16	610	90
Chandelle 8 tirs bombette + comète cal. 45 mm LIANE DE JADE kamuro	U503598	K4	CH/74984/06/16	610	90
Chandelle 8 tirs bombette + comète cal. 45 mm PYRODANCE multicolore + saule pleureur	P123153	K4	CH/74985/06/16	610	90
Chandelle 8 tirs bombette + comète cal. 45 mm LIANE DE JADE multicolore + saule pleureur	U503599	K4	CH/74985/06/16	610	90
Chandelle 8 tirs comète cal. 45 mm PYRODANCE scintillant argent	P123125	K4	CH/74986/06/16	560	60
Chandelle 8 tirs comète cal. 45 mm LIANE DE JADE scintillant argent	U503571	K4	CH/74986/06/16	560	60
Chandelle 8 tirs comète cal. 45 mm PYRODANCE scintillant or	P123126	K4	CH/74987/06/16	560	60
Chandelle 8 tirs comète cal. 45 mm LIANE DE JADE scintillant or	U503572	K4	CH/74987/06/16	560	60

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire**	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément*	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Chandelle 8 tirs comète cal. 45 mm PYRODANCE kamuro	P123127	K4	CH/74988/06/16	560	60
Chandelle 8 tirs comète cal. 45 mm LIANE DE JADE kamuro	U503573	K4	CH/74988/06/16	560	60
Chandelle 8 tirs comète cal. 45 mm PYRODANCE saule pleureur	P123128	K4	CH/74989/06/16	560	60
Chandelle 8 tirs comète cal. 45 mm LIANE DE JADE saule pleureur	U503574	K4	CH/74989/06/16	560	60
Chandelle 8 tirs comète cal. 45 mm PYRODANCE coco blanc	P123129	K4	CH/74990/06/16	560	60
Chandelle 8 tirs comète cal. 45 mm LIANE DE JADE coco blanc	U503575	K4	CH/74990/06/16	560	60
* CH : chandelle romaine ; ** : P : Pyragric Industrie ; U : Ukoba Industrie.					

Les titulaires des présents agréments sont les sociétés Pyragric Industrie, 639, boulevard de l'Hippodrome, BP 110, 69141 Rillieux-la-Pape Cedex, et Ukoba Industrie, 01390 Saint-Jean-de-Thurigneux lesquelles importent et commercialisent les produits portés dans le tableau ci-dessus.

#### Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Les titulaires des présents agréments s'assurent que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Les titulaires des présents agréments s'assurent que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1991 susvisé.

#### Article 3

Les titulaires des présents agréments s'assurent que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

#### Article 4

Les titulaires des présents agréments sont tenus de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon leur plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

#### Article 5

Les titulaires des présents agréments s'assurent que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 13 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé et par le recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par les titulaires des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme :

« MA  $\approx$  xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette unité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

#### Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

#### Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 30 juin 2016.

#### Article 8

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 26 mai 2009.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'ingénieur général des mines,*  
J. LELOUP